



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

ARD Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2025-10-59

portant abrogation de l'arrêté temporaire n° 2025-08-04 du 20 août 2025,

prorogé par l'arrêté temporaire n° 2025-10-35 du 09 octobre 2025,

et

réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur les RD 35, entre les PR 5+530 et 6+750, RD 35G, entre les PR 5+190 et 6+580, RD 103, entre les PR 4+150 et 5+576, RD 103G, entre les PR 4+160 et 5+386, RD 635, entre les PR 0+907 et 0+940, les bretelles 103-b9, 103-b10, et 103-b12 et RD 635-b1 et sur réseaux nouvellement créés, sur le territoire des communes de VALBONNE, VALLAURIS et ANTIBES

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8^{ème} partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté temporaire de police n° 2025-10-35 en date du 09 octobre 2025 portant prorogation jusqu'au mardi 28 octobre 2025 à 18 h 00 de l'arrêté temporaire n° 2025-08-04 du 20 août 2025, réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur les RD 35, entre les PR 5+530 et 6+750, RD 35G, entre les PR 5+190 et 6+580, RD 103, entre les PR 4+150 et 5+576, RD 103G, entre les PR 4+160 et 5+386, RD 635, entre les PR 0+907 et 0+940, les bretelles 103-b9, 103-b10, et 103-b12 et RD 635-b1 et sur réseaux nouvellement créés, pour l'exécution de travaux des différentes phases de chantier dans le cadre de la réalisation de l'infrastructure routière du futur « Village de Sophia » sur le territoire des communes de VALBONNE, VALLAURIS et ANTIBES ;

Vu la demande de la communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis, représentée par M. Jean-Luc AUBRY, en date du 06 octobre 2025 ;

Vu l'autorisation initiale de travaux n° ARD LOA-ANN-2024-9-295, en date du 11 septembre 2024 ;

Sur la proposition du chef de l'agence routière départementale Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, suite à la réalisation d'une partie des infrastructures et ouvrages pour le futur « Village de Sophia », il y a lieu :

- d'abroger l'arrêté départemental n° 2025-08-04 précité, prorogé jusqu'au 28 octobre 2025 ;
- de réglementer temporairement la circulation, hors agglomération, sur les RD 35, entre les PR 5+530 et 6+750, RD 35G, entre les PR 5+190 et 6+580, RD 103, entre les PR 4+150 et 5+576, RD 103G, entre les PR 4+160

et 5+386, RD 635, entre les PR 0+907 et 0+940 et les bretelles 103-b9, 103-b10, et 103-b12 et RD 635-b1, pour permettre la poursuite des différentes phases de chantier ;

- de préciser les modalités de circulation sur les nouvelles infrastructures et réseaux ouverts à la circulation pour permettre la poursuite desdits travaux ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L’arrêté départemental de police n° 2025-08-04 du 20 août 2025, prorogé par l’arrêté de police temporaire n° 2025-10-35 du 09 octobre 2025, réglementant jusqu’au 28 octobre 2025, les circulations hors agglomération, sur les RD 35, entre les PR 5+530 et 6+750, RD 35G, entre les PR 5+190 et 6+580, RD 103, entre les PR 4+150 et 5+576, RD 103G, entre les PR 4+160 et 5+386, RD 635, entre les PR 0+907 et 0+940 et les bretelles RD 103-b9, 103-b10, 103-b12 et RD 635-b1, et sur réseaux nouvellement créés, pour l’exécution de travaux des différentes phases de chantier dans le cadre de la réalisation de l’infrastructure routière du futur « Village de Sophia » est abrogé à compter du mardi 28 octobre 2025 à 06 h 00 ;

ARTICLE 2 – A compter **du mardi 28 octobre 2025**, dès la mise en place de la signalisation correspondante, **jusqu’au vendredi 19 décembre 2025** à 18 h 00, en continu, sans rétablissement sur l’ensemble de la période, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur les RD 35, entre les PR 5+530 et 6+750, RD 35G, entre les PR 5+190 et 6+580, RD 103, entre les PR 4+150 et 5+576, RD 103G, entre les PR 4+160 et 5+386, RD 635, entre les PR 0+907 et 0+940, les bretelles RD 103-b9, 103-b10 et 103-b12 et RD 635-b1 et sur réseaux nouvellement créés, pourra s’effectuer, simultanément ou non, selon les modalités suivantes :

La période de 9 h 30 à 16 h 30 est qualifiée « en journée » :

La période de 21 h 00 à 6 h 00 est qualifiée « de nuit » :

- A) **Sur les RD 103 entre les PR 4+150 et 5+576, 103G entre les PR 4+160 et 5+386, RD 35 entre les PR 5+530 et 6+110, RD 35G entre les PR 5+465 et 5+745,**
 - **De jour et de nuit**, circulation sur une voie au lieu de deux existantes, par neutralisation d’une voie.
- B) **Sur giratoires nouvellement créés,**
 - **De jour et de nuit**, circulation sur une voie au lieu de deux existantes, par neutralisation d’une voie.
- C) **Sur réseaux nouvellement créés,**
 - **De jour et de nuit**, circulation sur une voie au lieu de deux existantes, ou sur deux ou trois voies au lieu de quatre existantes, par neutralisation d’une ou deux voies.
 - **De nuit**, circulation sur une voie unique, par sens alterné réglé par feux tricolores mobile de signalisation temporaire à cycles programmables ou circulation sur une voie de largeur légèrement réduite, du côté droit ou gauche non simultanément.
 - **En journée**, circulation sur une voie unique, par sens alterné réglé par un pilotage manuel ou circulation sur une voie de largeur légèrement réduite, du côté droit ou gauche non simultanément.
- D) **Sur les RD 35 entre les PR 6+400 et 6+750, et RD 35G entre les PR 6+230 et 6+510 :**
 - **De nuit**, circulation sur une voie unique, par sens alterné réglé par feux tricolores mobile de signalisation temporaire à cycles programmables ou circulation sur une voie de largeur légèrement réduite, du côté droit ou gauche non simultanément.
 - **En journée**, circulation sur une voie unique, par sens alterné réglé par un pilotage manuel ou circulation sur une voie de largeur légèrement réduite, du côté droit ou gauche non simultanément.

En continu, sans rétablissement sur l'ensemble de la période :

1 – Modalités principales

A) Sur la RD 35 entre les PR 6+110 et 6+380 et sur la bretelle RD 103-b12 fermeture totale de la chaussée au carrefour des Clausonnes :

Dans le même temps déviations mises en place par les infrastructures et réseaux nouvellement créés :

1 - en direction d'Antibes :

Les véhicules seront déviés par les giratoires provisoirement nommés G3 et G2, et sur le réseau nouvellement créé, via la RD 35G.

2 – en direction de Sophia-Antipolis :

Les véhicules seront déviés par les giratoires provisoirement nommés G3 et G2, et sur le réseau nouvellement créé, via la RD 103G.

B) Sur la RD 635 entre les PR 0+907 et 0+940 et sur la RD 635-b1 :

Circulation interdite à tous les véhicules.

Les véhicules seront déviés sur le réseau routier nouvellement créé.

C) Sur la bretelle 103-b9 :

Circulation interdite à tous les véhicules.

Les véhicules seront déviés par la bretelle nouvellement créée et provisoirement nommée G2-b3, vers le giratoire dénivelé nouvellement créé et provisoirement nommé G2, vers le giratoire G3 (direction Mougins).

D) Sur la bretelle RD 103-b10 :

Circulation interdite à tous les véhicules.

Les véhicules seront déviés par les voies nouvellement créées et provisoirement nommées G2-b1, vers le giratoire dénivelé, nouvellement créé et provisoirement nommé G2, vers le giratoire G3 (direction Mougins).

2 – Modalités de circulation sur les ouvrages et réseaux nouvellement créés durant les travaux

A) Sur le giratoire provisoirement nommé G1

- Dans le demi-anneau, circulation sur deux voies, dans le sens antihoraire ;
- Le régime de priorité est celui propre aux carrefours à sens giratoire soit la priorité à l'anneau et céder le passage pour les voies entrantes (bretelles nouvellement créées et provisoirement nommées G1-b2 et G1-b3).

B) Sur le giratoire dénivelé provisoirement nommé G2

- Dans l'anneau, circulation sur deux voies, dans le sens antihoraire ;
- Le régime de priorité est celui propre aux carrefours à sens giratoire soit la priorité à l'anneau et céder le passage pour les voies entrantes (bretelles nouvellement créées provisoirement nommées G2-b3 et G2_b1 et voies nouvellement créées G1-G2 et G3-G2).

C) Sur le giratoire provisoirement nommé G3

- Dans l'anneau, circulation sur une voie, dans le sens antihoraire ;
- Le régime de priorité est celui propre aux carrefours à sens giratoire soit la priorité à l'anneau et céder le passage pour les voies entrantes (bretelles nouvellement créées provisoirement nommées G3-b1 et voies nouvellement créées G2-G3 et G4-G3)

D) Sur la bretelle provisoirement nommée G2-b5

- Les usagers circulant sur la bretelle G2-b5 devront céder le passage à ceux circulant sur la RD 103.

E) Sur la bretelle provisoirement nommée G2-b2

- Les usagers circulant sur la bretelle G2-b2 devront céder le passage à ceux circulant sur la RD 103G.

F) Sur les bretelles provisoirement nommées G2-b1 et G2-b3

- Les usagers circulant sur les bretelles G2-b1 et G2-b3 devront céder le passage à ceux circulant sur l'anneau du giratoire dénivelé.

G) Sur la bretelle provisoirement nommée G2AE

- La circulation est interdite à tous les véhicules, sauf aux riverains autorisés à l'emprunter dans les deux sens de circulation.

H) Sur la bretelle provisoirement nommée G1-b1

- Les usagers circulant sur la bretelle G1-b1 devront céder le passage à ceux circulant sur la RD 35.

I) Sur le giratoire provisoirement nommé G4

- Dans l'anneau, circulation sur une voie, dans le sens antihoraire ;
- Le régime de priorité est celui propre aux carrefours à sens giratoire soit la priorité à l'anneau et céder le passage pour les voies entrantes (bretelles nouvellement créées provisoirement nommées G4-b1 et voies nouvellement créées G4-b2 et G4-G3)

3- Modalités ponctuelles, selon les besoins du chantier

A) Sur la RD 103G entre les PR 5+386 et 5+150, RD 35 entre les PR 5+670 et 6+110, RD 635 entre les PR 0+907 et 0+940 et RD 635-b1

- Circulation interdite à tous les véhicules.
- Les véhicules seront déviés sur les bretelles nouvellement créées et provisoirement nommées G1-b2 et G1-b3, sur le giratoire nouvellement créé et provisoirement nommé G1 et sur le réseau routier nouvellement créé et provisoirement nommé G1-G2.

ARTICLE 3 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :

- toutes les catégories de véhicules autorisées, pourront circuler ;
- dépassement interdit aux véhicules de + de 3,5t ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h sur toute la période du chantier ;
- la largeur minimale de la voie, devant rester disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler.

ARTICLE 4 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues, chacune par ce qui la concerne par les entreprises NGE GENIE CIVIL, GUINTOLI et AGILIS, chargées des travaux, sous le contrôle de l'agence routière départementale Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 5 – Le chef de l'agence routière départementale pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 6 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 7 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera publié dans son intégralité sous forme électronique et mis à la disposition du public sur le site internet du département (<https://www.departement06.fr/les-arretes>) ; et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de l'agence routière départementale Littoral-Ouest-Antibes,

- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) :
 - . NGE Génie Civil - 710, Route de la Calade – CS 90110 - 13615 VENELLES ; e-mail : etpaca@nge.fr,
 - . Guintoli sas – 26, Chemin de la Glaçière - 06200 NICE ; e-mail : rbasso@nge.fr,
 - . EHTP SAS – 26, Chemin de la Glaçière - 06200 NICE ; e-mail : dnicolo@nge.fr,
 - . NGE Fondations Sas – ZA du Plan de Rimont - 06340 DRAP ; e-mail : nice@ngefondations.fr,
 - . AMTP SAS – 375, Avenue Jean Mermoz - 06210 MANDELIEU ; e-mail : contact@amtp06.com,
 - . La Nouvelle Sirolaise de Construction – 15, Chemin du Bas des Molles – Quartier la Sirole – 06670 COLOMARS ; e-mail : secretariatetude@la-sirolaise.com, fbruni@la-sirolaise.com,
 - . Provence Jardins Groupe Parc et Sport – 381, Chemin de Pigranel - 06250 MOUGINS ; e-mail : pi@provence-jardins.com, alain.mignone@free.fr,
 - . Solusol – 275, Chemin de la Saccunière - 01120 LA BOISSE, ; e-mail : apellero@solusol.eu,
 - . Agilis – 239, Plan de Rimont - 06340 DRAP ; e-mail : bvoinchet@agilis.net,
 - . Citelum – 28, Chemin de Saquier - 06200 NICE ; e-mail : tduperrier@citelum.fr, thierry.duperrier@dalkiaelectrotechnics.fr,
 - . ERG Géotechnie – 62-66, Avenue Valery Giscard d'Estaing - 06200 NICE ; e-mail : a-brandiere@erg-sa.fr,
 - . ACCMA – ZI Saint Andoche – 71400 AUTUN ; e-mail : pierre.begat@accma.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes de Valbonne, Vallauris et Antibes,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis / M. Jean-Luc AUBRY – 449, Route des Crêtes - 06901 SOPHIA-ANTIPOLIS ; e-mail : jl.aubry@agglo-casa.fr,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, Rue Cafarelli - 06100 NICE ; e-mail : v.parinaud@uptam-fntr.fr,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, Boulevard Jean Jaurès - 06000 NICE ; e-mail : anthony.formento-cavaier@keolis.com et jawed.chiguer@keolis.com,
- transports Keolis / Mme Cordier – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-Moulins - CS 80081 - 06605 ANTIBES CEDEX ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com,
- service des transports de la Région Sud Provence Alpes-Côte d'Azur ; e-mail : vfranceschetti@maregionsud.fr, gmoroni@maregionsud.fr, inforoutessr06@maregionsud.fr,
- Communauté d'Agglomération Sophia-Antipolis/ DMDT/Service Production ; e-mail : s.ristorto@agglo-casa.fr, v.izquierdo@agglo-casa.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, ereynaud@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et cbernard@departement06.fr.

Nice, le 23 OCT. 2025

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Sylvain GIAUSSERAND